



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-078 du 11 DEC. 2012
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0090 relative au **projet de création d'une nouvelle trame viaire et de réaménagement des espaces publics du quartier de la Noue à Montreuil dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue le 6 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 6 décembre 2012 ;

Considérant que le projet comprend la création de 400 mètres linéaires de voirie dont 193 mètres linéaires sur une emprise de voirie existante, et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui concerne « toutes routes d'une longueur inférieure à trois kilomètres » ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux qui consiste à réaménager les espaces publics du quartier sur une emprise de 44 500 m² comprise entre les rues Jean Lolive, rue de la Noue, rue Hoche, rue Delpeche, rue des Clos et rue Joliot Curie ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas formulée par le pétitionnaire porte bien sur l'ensemble de ce programme de réaménagement sans construction de surface de plancher ;

Considérant que trois scénarios d'aménagement présentés dans le dossier sont encore à l'étude sur la base d'orientations notamment issues des ateliers de concertation ;

Considérant que l'amélioration de « la gestion des eaux de ruissellement par une régulation des débits de rejet » est une orientation qui sera développée dans le projet retenu ;

Considérant que le site d'implantation du projet constitue une zone résidentielle dans un secteur urbanisé ;

Considérant que les travaux s'effectueront en deux phases d'une durée de 12 mois chacune, qu'ils comprennent la démolition de parkings, et qu'ils seront à l'origine de nuisances (bruit, poussière, obstacles, etc.) pour les populations riveraines ;

Considérant que la Base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) répertorie au 34 rue Delpeche l'activité de la société Vaillant, fonderie de métaux légers de 1949 à 1968 remplacée par un atelier de cartonnage, et que cette activité n'est pas mentionnée par le dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que la population fréquentant les aires de jeux est particulièrement sensible aux pollutions notamment par le risque d'ingestion de poussières de sol, et que par conséquent une étude approfondie concernant la compatibilité de l'aménagement projeté selon d'éventuelles pollutions des sols est attendue du pétitionnaire ;

Considérant que le site d'implantation du projet est limitrophe du parc départemental Jean Moulins – les Guilands, classé dans la Zone de protection spéciale Natura 2000 de Seine-Saint-Denis ;

Considérant qu'une étude des incidences Natura 2000 est jointe au dossier d'examen au cas par cas et conclut à l'absence d'impacts en dehors des nuisances liées à la phase travaux, notamment du fait de la relative conservation de la nature du site d'implantation du projet ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres enjeux qui concernent la nature, le paysage et la ressource en eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de création d'une nouvelle trame viaire et de réaménagement des espaces publics du quartier de la Noue à Montreuil dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France



Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).